

## Documents

Décret du 2 novembre 1870

■ *Source : « Nouveau manuel de la garde Nationale sédentaire, contenant les lois du 10 août 1870, 15 Mars, 20 Mai et 12 Juin 1851, l'école du soldat, l'école de peloton... » Limoges, Barbou Frères, 1870*



---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

# MOBILISATION

DES HOMMES DE 21 A 40 ANS

*Mariés ou Veufs avec enfants.*

Les membres du Gouvernement de la défense nationale, délégués pour représenter le Gouvernement et en exercer les pouvoirs;

Vu les décrets des 12 et 16 septembre 1870 ;

Considérant que la Patrie est en danger, que tous citoyens se doivent à son salut ; que ce devoir n'a jamais été ni plus pressant ni plus sacré que dans les circonstances présentes.

**DÉCRÈTENT :**

**ART. 1.** Tous les hommes valides de 21 à 40 ans, mariés ou veufs avec enfants, sont mobilisés.

**ART. 2.** Les citoyens mobilisés par le présent décret seront organisés par les préfets, conformément aux décrets des 29 septembre et 11 octobre, ainsi qu'à la circulaire du 15 octobre de la présente année.

**ART. 3.** Les citoyens mobilisés par le présent décret seront, leur organisation faite, mis à la disposition du ministre de la guerre.

Cette organisation devra être terminée le 19 novembre.

**ART. 4.** Il sera pourvu à leur habillement, équipement et solde, d'après les règles prescrites par le décret du 22 octobre de la présente année.

**ART. 5.** Toute exemption basée sur la qualité de soutien de famille est abolie même à l'égard de ceux à qui elle avait été antérieurement appliquée par les conseils de révision. Il n'est admis d'autres exemptions que celles résultant des infirmités ou basées sur les services publics énumérés dans la circulaire du 15 octobre 1870. Est également abrogé l'article 145 de la loi du 22 mars 1831.

**ART. 6. La République pourvoira aux besoins des familles reconnues nécessiteuses. Un comité composé du Maire ou président de la Commission municipale et de deux conseillers municipaux ou membres de la Commission municipale, délégués par le conseil ou la commission, statuera définitivement sur les demandes formées à cet égard par les familles domiciliées dans la commune.**

**ART. 7. La République adopte les enfants des citoyens qui succombent pour la défense de la Patrie.**

**ART. 8. Le Ministre de la guerre est autorisé à utiliser pour la fabrication des armes et engins de guerre, les usines et ateliers, pouvant servir à cet effet.**

**ART 9. Le Ministre de l'intérieur et de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, laquelle aura lieu immédiatement après la publication qui en sera faite conformément aux ordonnances du 27 novembre 1816 et du 18 janvier 1817**

**Fait à Tours, le 2 novembre 1870.**

**Signé : Léon GAMBETTA, Ad. CRÉMIEUX, Al. GLAIS-BIZOIN, L. FOURICHON.**

**Par le gouvernement :**

**Le secrétaire général du Ministère de l'Intérieur délégué , Jules CAZOT.**

**Par le gouvernement :**

**Le délégué du Ministre au département de la guerre, C. de FREYCINET.**